



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



10006621



04 -01- 2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : * 821 . 919 . 897

Dénomination :

(en entier) : SOFILEM

Forme juridique : société en commandite par actions

Siège : rue de Grady 6 à 4130-TILFF

Objet de l'acte :

CONSTITUTION

D'un acte reçu le quinze décembre deux mil neuf par le notaire Yves GODIN, Notaire associé de la société civile professionnelle, ayant revêtu la forme de Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée « Yves GODIN & Ariane DENIS – Notaires associés » ayant son siège à Liège, il résulte que

1. FONDATEUR – FORME – DENOMINATION

- A. Monsieur **LEMMENS, Francy Fernand José**, né à Angleur le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-sept, numéro national 471023 215-55, époux contractuellement séparé de biens de Madame LAVIGNE Véronique **Marie Denise**, née à Liège, le dix-neuf avril mil neuf cent cinquante-cinq, domicilié à 4130-TILFF, rue de Grady, 6

Associé commanditaire et commandité

- B. La société privée à responsabilité limitée **EFFEL INVEST**, ayant son siège social à rue des Sept Collines, 35 à 4052-CHAUDFONTAINE (Beaufays), inscrite au Registre des Personnes Morales numéro 0819.677.813 – RPM Liège. Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le douze octobre deux mil neuf, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-six octobre deux mil neuf sous le numéro 09150800. Dont les statuts ont été modifiés par décision de l'associé unique exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale, suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné ce jour avant les présentes.

Ici représentée par son gérant, Monsieur **LEMMENS, Frédéric Jean Albert**, né à Liège, le six août mil neuf cent quatre-vingt, numéro national 800806 305-87, époux contractuellement séparé de biens de Madame MUSCH, Charlotte Marie, née à Liège, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre, domicilié à 4130-ESNEUX, place du Saucy, 14/022. Nommé à cette fonction en suite de l'acte de constitution dont question ci-avant.

Associé commanditaire

- C. Mademoiselle **LEMMENS, France Marie Jeanne Paule**, née à Liège, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-trois, numéro national 830817 328-93, célibataire et affirmant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4130-TILFF, rue de Grady, 6

Associé commanditaire

- D. Mademoiselle **LEMMENS, Marie Bernadette Anne**, née à Liège, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, numéro national 841110 224-56, célibataire et affirmant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 4130-TILFF, rue de Grady, 6.

Associé commanditaire

Ont constitué entre eux une société commerciale adoptant la forme de la **société en commandite par actions** sous la dénomination « **SOFILEM** », dont ils ont déclaré assumer la responsabilité des fondateurs conformément au code des sociétés.

2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi **rue de Grady, 6 à 4130-TILFF.**

3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- l'investissement, la souscription, l'apport, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat, la cession, l'échange, la gestion et la négociation d'actions, parts sociales, obligations, certificats, fonds d'état, crédits, monnaies et autres valeurs émises par des entreprises qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureaux d'administration, institutions, ou associations à statut juridique public ou semi-public;
- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, agricoles, financières, immobilières et autres entreprises existantes ou à créer, ainsi que tous investissements et opérations financières, à l'exception de celles réservées par la loi aux banques de dépôts et aux caisses d'épargne privées;
- la gestion d'autres sociétés, entreprises et associations en qualité de mandataire, liquidateur ou autre mission quelconque;
- la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller ou d'organe;
- la prise de participations dans des investissements d'immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non-bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits immobiliers et plus particulièrement, sans que la présente énumération soit limitative : l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement de biens immeubles.

Accessoirement, elle pourra faire toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet principal et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

4. DUREE

La société est constituée à compter de ce jour pour une durée illimitée.

5. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux millions quatre cent soixante-six mille cinq cent cinquante euros (2.466.550,00 €)** représenté par deux mille quatre cent soixante-six (2.466) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille quatre cent soixante-sixième ($1/2.466^{\text{ème}}$) de l'avoir social, actions entièrement souscrites par divers apports en nature et libérées à cent pour cent.

Rapport

Faisant application de la procédure simplifiée prévue par l'article 444 §2 et 3 du code des sociétés, les

fondateurs ont remis au notaire instrumentant pour être annexée au présent acte la déclaration prévue à l'article 444 §3 du code des sociétés sur la description des apports, l'identité des apporteurs, la valeur de ces apports, l'origine de cette évaluation, le nombre de parts sociales émises en contrepartie de ces apports ainsi que l'attestation précisant si les valeurs obtenues correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie de ces apports et l'attestation selon laquelle aucune circonstance nouvelle susceptible d'influencer l'évaluation initiale n'est intervenue.

6. NATURE DES ACTIONS

Les titres sont **nominatifs** et ne pourront, pour aucun motif, être transformés en actions dématérialisées.

7. GESTION – REPRESENTATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants. Les pouvoirs des gérants sont déterminés ci-après. Les gérants sont nécessairement des gérants statutaires et associés-commandités. Chaque gérant statutaire est nommé dans les statuts, soit lors de la transformation de la société en société en commandite par actions, soit ultérieurement par l'assemblée générale des associés, statuant selon les conditions requises pour les modifications statutaires.

Chaque gérant statutaire exerce ses fonctions pour la durée de la société, sauf disposition contraire lors de sa nomination.

Est nommé **gérant-commandité statutaire** : Monsieur **LEMMENS Francy**, **associé-commandité** précité qui a accepté.

Est nommé **gérant statutaire suppléant** : Monsieur **LEMMENS Frédéric**, prénommé, qui a accepté.

Chaque gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition, d'administration, de gestion et de représentation intéressant la société, dans le cadre de l'objet social, sans limite si un seul gérant a été nommé. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par le Code des sociétés ou les présents statuts à l'assemblée générale tombe dans leur compétence. Chaque gérant représente la société dans les actes et en justice dans les mêmes limites. Chaque gérant, agissant seul dans les mêmes limites, est, entre autres, chargé de la gestion journalière de la société et dispose à cet effet de la signature sociale. Chaque gérant pourra notamment, dans les mêmes limites, ouvrir tous comptes en banque et à l'Office des Chèques Postaux, effectuer sur les comptes existants ou à ouvrir toutes les opérations généralement quelconques, même à découvert, signer tous approuvés de comptes, clôturer les comptes, les arrêter, en retirer le solde. Toutefois, la signature d'un seul gérant suffira pour les décharges à donner aux administrations des chemins de fer, poste, télégraphe, téléphone, chèques postaux et autres, quel que soit le montant.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du gérant et autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Conformément à l'article 521 du Code des sociétés, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions de la gérance peuvent être prises par consentement unanime des gérants exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêté des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

8. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année, **le troisième mercredi du mois de mai**, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

9. ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Afin d'être admis tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, les titulaires d'actions nominatives devront, si cela est requis dans les convocations, se faire inscrire cinq jours francs avant la date de tenue de l'assemblée générale, à l'endroit indiqué dans la convocation.

10. DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

11. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence **le premier janvier** pour se terminer le **trente et un décembre** de la même année.

12. REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux de toutes natures, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour-cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale décidera librement de la répartition du solde moyennant le respect de l'article 617 du Code des Sociétés et des conventions d'actionnaires qui auraient été conclues relativement à ce point.

La gérance peut, sous sa propre responsabilité, distribuer un acompte sur dividende sur le résultat de l'exercice en cours et déterminer la date de la mise en paiement de ce dernier. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'au moyen du bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant diminué des pertes reportées ou augmenté du bénéfice reporté, sans qu'il puisse être prélevé sur les réserves qui selon le Code des Sociétés ou les statuts sont ou doivent être constituées. La gérance détermine le montant de l'acompte sur dividende en fonction de l'alinéa précédent au vu d'une situation active et passive de la société, établie au plus deux mois avant la décision. Cette situation est visée par le commissaire éventuel qui établit un rapport de révision qui restera annexé à son rapport annuel. Il ne peut être décidé d'une distribution d'un acompte sur dividende que six mois après la clôture de l'exercice précédent et après que les comptes annuels de cet exercice aient été approuvés. Après distribution d'un premier acompte sur dividende, il ne peut être décidé d'une nouvelle distribution que trois mois après la décision de distribution du premier acompte sur dividende. Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende en contradiction avec ces dispositions, doivent le rembourser si la société prouve que l'actionnaire savait ou aurait dû savoir compte tenu des circonstances que le paiement était contraire au prescrit du Code des Sociétés.

13. REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces le montant libéré non amorti des titres. Si tous les titres ne sont pas libérés dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre tous les titres.

Notaire Yves GODIN

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Déposé en même temps : expédition de l'acte du quinze décembre deux mil neuf et déclaration des fondateurs prévue à l'article 444 §3 du code des sociétés